

**CONVENTION
FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PÊCHES SPORTIVES
ATHLÈTE DE HAUT-NIVEAU**

Préambule:

Il est opportun de formaliser les relations entre la Fédération Française des Pêches Sportives (FFPS) et ses athlètes de haut niveau. Une convention personnalisée portant signature du Président de la fédération et de l'athlète ou son représentant légal constitue un engagement réciproque pour une durée déterminée.

Entre

La Fédération Française des Pêches Sportives (FFPS), association régie par la loi de 1901 dont le siège social est 1 avenue Pierre de Coubertin 75013 PARIS Cedex, représentée par son président Monsieur Jacques GOUPIL

Et

l'athlète

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Club :

Titre I – Objet et dispositions générales relatives à la présente convention

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre général dans lequel s'intègre le SHN inscrit sur les listes ministérielles en référence aux textes législatifs et réglementaires régissant le sport de haut niveau.

Elle permet, au travers de l'identification de projets selon la procédure ci-après, la mise en œuvre d'aides personnalisées en vue d'aider spécifiquement à la performance.

La convention implique personnellement l'athlète et par conséquent, ne peut être transmise à un tiers.

D'un commun accord entre les parties, tout ou partie de la présente convention pourra faire l'objet de modifications, lesquelles pourront prendre la forme d'un avenant contractuel.

Cette convention prend effet à la date de parution des listes ministérielles au Journal officiel de la République française.

Article 2 – Obligation de licence

L'athlète doit être licencié dans un club affilié à la FFPS au moment de la signature de cette convention.

Article 3 – Charte du sport de haut niveau

Les signataires de cette convention reconnaissent et approuvent l'ensemble des articles de la « Charte du sport de haut niveau » dont ils déclarent avoir pris connaissance.

Article 4 – Obligation de couverture sociale

Tout membre d'une équipe de France ou d'un collectif de préparation à une équipe de France doit justifier d'une couverture de protection sociale à jour en fournissant une copie de tout document pouvant en attester. En cas de difficultés, il en informe le responsable fédéral de sa discipline.

Les athlètes mineurs doivent fournir une autorisation d'intervention chirurgicale signée de leurs parents ou représentants légaux.

Article 5 – Engagements de l'athlète de haut niveau

Le SHN doit remplir et mettre régulièrement à jour la base de données des sportifs de haut niveau du Ministère des sports (MS) sur le Portail du Suivi Quotidien des Sportifs (PSQS), conformément aux indications que lui communiquera le MS.

Article 6 - Annexes

Le SHN complète les fiches annexées (renseignements, autorisations...) et les envoie au siège de la FFPS à l'adresse suivante en même temps que cette convention signée.

Fédération Française des Pêches Sportives
1 Avenue Pierre de Coubertin
75013 PARIS Cedex

Article 7 – Durée de la convention

Cette convention prend effet à la date de signature par le représentant légal de la fédération pour une durée de douze mois maximum sans dépasser l'échéance de la saison sportive en cours.

Article 8 – Destinataires de la convention

La convention est adressée pour information :

- Au président du club du SHN;
- Au président du comité départemental;
- Au président du comité régional;
- Au responsable sportif fédéral de la discipline;
- Au directeur DRJSCS.

Titre II – Sélections et équipes nationales

Article 9 – Engagements

L'athlète signataire de la présente convention s'engage :

- À honorer les sélections internationales pour lesquelles il est pressenti afin de représenter la France et s'y présenter dans un état de préparation sportive optimale;
- À respecter le plus scrupuleusement possible, le plan d'entraînement établi et, en cas de difficulté, à prévenir le responsable fédéral adéquat (Président, Manager, Capitaine) en charge de sa discipline;
- À respecter les règles et conditions de sélection ainsi que les règles de fonctionnement de la structure du regroupement ou de la sélection à laquelle il est admis dans le cadre de sa préparation sportive;
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'athlète sélectionné pour toute action entrant dans le cadre des activités d'une équipe nationale doit prévenir le responsable fédéral de sa discipline dès que possible. Si la cause est d'ordre médical, il contacte également le médecin fédéral national;
- À honorer, avant toute participation en équipe de France, toute facture que la fédération lui aurait adressée.

La fédération s'engage :

- À donner les informations concernant le programme prévisionnel d'activités du collectif France;
- À diffuser le calendrier prévisionnel de la fédération pour les rencontres internationales;
- À diffuser les modalités de sélection aux compétitions des équipes de France et les pré-requis;
- À mettre en place des modalités optimales de préparation et d'organisation en prévision des compétitions de référence internationales dans la mesure de ses moyens;
- À recevoir et à traiter toute demande d'aide personnalisée conformément aux dispositions prévues dans la présente convention;
- À prendre en charge, dans la mesure de ses moyens, les frais occasionnés par la préparation et les déplacements des équipes de France (du lieu de rendez-vous au site de la compétition). Les conditions fédérales seront définies pour chaque rassemblement dans la convocation afférente à l'évènement.

Article 10 - Encadrement

Les responsables sportifs fédéraux de chaque discipline désignent pour chaque équipe de France un responsable chargé d'élaborer et de contrôler le programme général de préparation des athlètes (Manager). Le responsable de la dite équipe en assure le bon déroulement (en lien avec le Capitaine). Lors des compétitions et des regroupements, il manage l'équipe et coordonne l'organisation du groupe d'encadrement technique dans l'intérêt collectif.

Article 11 - Attitude

Tout athlète sélectionné en équipe de France doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement et une communication exemplaires, fidèles à un engagement dans la recherche de l'excellence sportive et de nature à valoriser l'image de son sport, de sa fédération et de son pays. Il est signataire de la charte fédérale.

Titre III – Aides personnalisées

Article 12 – Domaine couverts

Les athlètes inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau peuvent demander à bénéficier d'aides personnalisées conformément aux dispositions définies par l'agence nationale du sport. Pour ce faire, ils doivent être exempts de dette arriérée à l'égard de la fédération.

Conformément à la « Charte du sport de haut niveau », toute demande d'aide personnalisée doit s'accompagner de l'indication des ressources de l'intéressé. Les aides personnalisées peuvent être allouées dans les domaines suivants : aides sociales, manque à gagner employeur, manque à gagner athlète, aide à la formation.

Article 13 – Attribution

Le montant de l'aide sociale est déterminé par le comité directeur de la fédération sur avis du trésorier général fédéral à partir de la proposition effectuée par le responsable sportif fédéral de la discipline.

Titre IV– Suivi socioprofessionnel

Article 14 - Suivi

La fédération s'engage à mettre en œuvre, dans la mesure de ses moyens, un suivi socioprofessionnel personnalisé pendant toute la durée de validité de la présente convention, offrant les meilleures conditions de poursuite d'études et/ou d'insertion professionnelle parallèlement à la carrière sportive de l'athlète.

L'athlète s'engage à :

- Informer le responsable fédéral de sa discipline et son manager de son programme de formation et/ou de son projet professionnel et des difficultés éventuellement rencontrées;
- Tout mettre en œuvre pour concilier et réussir son projet sportif et ses objectifs d'étudiant ou professionnel;
- Informer le responsable fédéral de sa discipline et son manager de toute activité professionnelle ou étudiante ainsi que de toute évolution ou changement de statut;
- Etre couvert par la sécurité sociale et informer son responsable fédéral de sa discipline et son manager en cas de difficulté.

Titre V– Suivi médical

Article 15 - Suivi

Le suivi médical des sportifs de haut niveau est obligatoire, il est préalable à toute sélection en équipe de France. Quiconque ne respecterait pas le calendrier et les règles définies par la FFPS incluant le dispositif de lutte contre le dopage verrait sa sélection invalidée de fait.

Les sportifs de haut niveau de la FFPS s'engagent à respecter les règlements médicaux fédéraux et tout texte spécifique en la matière.

Ils sont tenus d'être à jour en matière de surveillance médicale réglementaire, de se soumettre aux examens médicaux préventifs réglementaires et de donner toute information utile en ce domaine au médecin Fédéral de la FFPS. L'irrespect de l'obligation de la surveillance médicale des athlètes inscrits sur les listes ministérielles exposerait celui qui ne serait pas à jour au retrait des listes ministérielles l'année suivante.

Article 16 – Dopage

La FFPS s'engage à diffuser toute information concernant la réglementation et les actions de prévention prévues pour la lutte anti-dopage. Par l'intermédiaire de la commission médicale ou de l'encadrement médical fédéral, elle apporte réponse à toutes les questions posées par les athlètes sur ce sujet.

L'athlète s'engage à respecter le code mondial anti-dopage (mise à jour au 1^{er} janvier de chaque année).

Détails et consultation : <https://www.wada-ama.org/fr/le-code>

Les sportifs de haut niveau de la FFPS s'engagent notamment à ne pas recourir à l'utilisation de substances ou de produits dopants. Ils acceptent de lutter contre le dopage et de participer, le cas échéant, à toute action de prévention sur l'initiative de la FFPS ou des FIPS, du mouvement sportif ou de l'état.

Article 17 - Soins

En cas de blessure, l'athlète de haut niveau s'engage à informer systématiquement le médecin fédéral FFPS. En cas de traitement spécifique comprenant des produits figurant sur la liste des produits interdits, l'athlète de haut niveau doit faire une demande d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT) à l'autorité compétente.

TITRE VI – Partenaires, communication et droit à l'image

Article 18 - Partenaires

Le SHN doit :

- signaler à la fédération l'existence de tout contrat individuel avec tout sponsor ou partenaire signé ou exécuté durant la présente convention ;
- Ne pas porter dans le cadre d'une sélection nationale (notamment toute compétition, stage, tournoi, entraînement, compétition, etc.), l'image d'un sponsor ou partenaire dont le nom, les produits et/ou les services seraient en concurrence avec les partenaires de la fédération (principalement sur les tenues vestimentaires).

Article 19 – Communication

Le SHN doit être présent lors des conférences de presse et/ou toute action de communication de la fédération demandée par le/la responsable fédéral de la discipline ou le/la manager de l'équipe de France, à l'heure et dans les tenues indiquées par la fédération.

Article 20 – Droit à l'image

L'athlète dispose de droits relatifs à l'utilisation de son image personnelle, sous réserve du respect des dispositions ci-après.

La fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image de l'équipe de France à l'occasion de l'activité sportive de celle-ci et pour la promotion de cette dernière. À cet effet, la fédération ainsi que ses partenaires sont autorisés par l'athlète à reproduire et représenter par tous procédés et sur tous supports, le nom, l'image et la voix du sportif évoluant en équipe de France. Toute convention contraire ne pourra pas être opposée à la fédération.

TITRE VII – Sanctions ou litiges

Article 21 - Litiges

En cas de désaccord relatif à l'interprétation de la convention, la FFPS et le sportif chercheront un accord à l'amiable. Si le litige persiste, les différentes parties pourront utiliser les procédures disciplinaires fédérales en vigueur.

Les différents niveaux d'examen de la requête sont les suivants :

- Une rencontre amiable avec le président de la FFPS et le responsable sportif fédéral;
- La commission nationale de discipline de la FFPS (selon la nature des faits ou le point de litige)

Article 22 - Discipline

La procédure prévue aux règlements disciplinaire et disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la fédération peut être engagée et la présente convention résiliée unilatéralement par la fédération dans tous les cas prévus dans les règlements disciplinaire et disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la fédération et en particulier dans les cas suivants (cette liste n'étant pas exhaustive) :

- Préparation sportive pendant laquelle l'implication ne serait pas totale;
- Violation délibérée des règlements fédéraux ou comportement portant atteinte aux bonnes mœurs, à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, ou à l'image, à la réputation ou aux intérêts de la fédération ou de l'un de ses membres.

Ou de manquement grave de l'athlète tels que notamment (cette liste n'étant pas exhaustive) :

- Consommation d'alcool, de tabac ou de tout produit illicite;
- Vols;
- Non-respect des consignes horaires, atteintes aux règles de bienséance (par exemple, atteinte à la pudeur, comportements et attitudes inappropriés en vie de groupe, manquement aux règles de savoir-vivre ensemble, amabilité, ...) et d'hygiène de vie;
- Actes de violence, racisme, toute provocation ou incitation à la violence, à la haine, à la discrimination, intimidations, menaces;
- Harcèlement moral, sexuel (harcèlement dans le but d'obtenir des faveurs sexuelles, atteinte sexuelle...).
- Dopage et usage de substances interdites.

TITRE VIII – Signatures

J'accepte sans aucune réserve l'ensemble des principes édictés ci-dessus.

Fait àParis..... , le

Je m'engage à respecter tous les termes de cette convention

L'athlète de haut niveau
(ou ses représentants légaux):

Le Président de la FFPS
Jacques GOUPIL

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.



Annexe 1 FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PÊCHES SPORTIVES

SHN : AUTORISATION PARENTALE

A compléter et envoyer par courrier (article 6 de la convention) à :
Fédération Française des Pêches Sportives - 1 Avenue Pierre de Coubertin 75013 PARIS Cedex

En cas d'urgence, les médecins amenés à pratiquer certains actes chirurgicaux, examens ou anesthésies, demandent une autorisation écrite des parents. Si celle-ci fait défaut il leur faut demander l'autorisation au Juge des enfants ou au Procureur de la République. L'attestation ci-dessous est destinée à éviter ces démarches en cas d'urgence.

Je soussigné (nom, prénom) :

Demeurant (adresse complète) :

Téléphone(s) :

Père, Mère, Représentant légal (1), de l'enfant mineur ci-dessous :

Nom et Prénom de l'enfant :

Né(e) le :

Licencié à la fédération (numéro de licence et nom du club) :

Numéro de sécurité sociale :

Autorise, en cas d'urgence, le médecin consulté à pratiquer tout acte médical, chirurgical ou d'anesthésie que nécessiterait l'état de santé de l'enfant :

A, le

Signature du Père, de la Mère, du Représentant légal (1)
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

1 : Rayer la ou les mentions inutiles



ANNEXE 2 FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PÊCHES SPORTIVES

SHN : CONTRÔLE ANTIDOPAGE - AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT POUR LES MINEURS

A compléter et envoyer par courrier (article 6 de la convention) à :
Fédération Française des Pêches Sportives - 1 Avenue Pierre de Coubertin 75013 PARIS Cedex

Extrait de l'article R232-52 du code du sport (dernière phrase) :

Si le sportif contrôlé est un mineur ou majeur protégé, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment un prélèvement sanguin, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

Cette autorisation doit être conservée par le sportif, une copie devant être adressée à la fédération.

Elle devra être présentée au préleveur lors d'un contrôle antidopage invasif, y compris lors d'une compétition, d'un entraînement ou d'un contrôle à domicile.

AUTORISATION PARENTALE

En application de l'article R232-52 du code du sport

Je soussigné(e) : M., Mme (1), agissant en qualité de : père, mère, représentant légal (1) de l'enfant mineur ou du majeur protégé :

Prénom, NOM :

- Autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou missionné par la fédération internationale, dûment mandaté à cet effet, à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de phanères), lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé mentionné ci-dessus.
- Reconnaît avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le dossier de mon fils, ma fille, mon ou ma pupille, lors d'un contrôle anti dopage invasif, est constitutif d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard.

La présente autorisation est valide pour la saison sportive en cours.

A, le

Signature du Père, de la Mère, du Représentant légal (1)
(Précédée de la mention « *lu et approuvé* »)

La délivrance d'une licence par la Fédération Française des Pêches Sportives vaut l'acceptation par le titulaire de cette licence, de tous les règlements édictés par celle-ci, y compris le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage établi en application du Code du Sport. Un contrôle anti dopage peut avoir lieu en compétition ou hors compétition.

1 : Rayer la ou les mentions inutiles



ANNEXE 3 FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PÊCHES SPORTIVES

SHN : FICHE DE RENSEIGNEMENTS ET SUIVI SOCIOPROFESSIONNEL ATHLÈTE

A compléter et envoyer par courrier (article 6 de la convention) à :
Fédération Française des Pêches Sportives - 1 Avenue Pierre de Coubertin 75013 PARIS Cedex

Prénom / Nom :
Numéro de sécurité sociale :
N° de licence :
Adresse et téléphone :
Adresse mail :
Lieu d'entraînement habituel (et structure éventuelle) :

Responsable sportif de la discipline :

Prénom / Nom :
Adresse du club :
Adresse mail entraîneur et téléphone :

ENCADREMENT MÉDICAL

Médecin (Prénom / Nom) :
Adresse et téléphone :
Adresse mail :
Kinésithérapeute (Prénom/Nom) :
Adresse et téléphone :
Adresse mail :

SITUATION SOCIOPROFESSIONNELLE

.....
Etudiant(e)

Etudes suivies en 2021-2022 :
Etudes envisagées en 2022-2023 :

Salarié(e)

Type de contrat :
Durée du contrat :
Nom de l'entreprise :
Nom responsable RH (nom, mail et téléphone) :

Souhaits

En termes de formation :
En termes d'insertion socio professionnelle :